Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 085-218502680-20250519-20250506-DE

République Française
Département VENDÉE
Commune de Saint Révérend

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/05/2025

Référence
20250506

Objet de la délibération
Personnel Communal - Définition du ratio de promotion au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	10

Date de la convocation
14/05/2025

Date d'affichage
20/05/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le : 20/05/2025

Et

Publication ou notification du :
20/05/2025

L'an 2025 et le 19 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de PRINCE Lucien, Maire

Présents : M. PRINCE Lucien, Maire, Mmes : AUGUIN Maryse, BARRÉ Catherine, COTTEREAU Nadège, MICHON Magali, PROUTEAU Sabrina, PROUX Nathalie, MM : DOUCHET Mickaël, LIAIGRE Sylvain

Excusé : M. PERCHOT Noël donne pouvoir à Mme PROUTEAU Sabrina

Absents : Mmes : BOUCHEREAU Manuela et LACAN Sylvaine, MM : GIRARD Guy, PALLADE Gaëtan et RECOQUE Raphaël

A été nommée secrétaire : Mme BARRÉ Catherine

Objet de la délibération : Personnel Communal - Définition du ratio de promotion au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe

Monsieur Le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promus à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire ou Président).

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement d'adjoint technique principal de 2ème classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 5 mai et du 19 mai 2025,

Sur la proposition de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 085-218502680-20250519-20250506-DE

DECIDE de fixer le taux d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à :

Nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement au grade	Taux de promotion proposé	Nombre d'agents pouvant être promus
2	50 %	1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site : ***www.telecours.fr***

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 20/05/2025
Le Maire
Lucien PRINCE

Signé électroniquement par : Lucien Prince
Date de signature : 20/05/2025
Qualité : Maire de St Révérend